

VD_OMNI GE.2003.0039 vom 4. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0039

FR: VD_OMNI GE.2003.0039 du 4 juillet 2003

IT: VD_OMNI GE.2003.0039 del 4 luglio 2003

Regeste

c/ Bussigny-près-Lausanne | Il n'y a pas lieu d'annuler une adjudication lorsque la violation du principe de transparence par le pouvoir adjudicateur dans la procédure, quoique avérée, n'a pas eu de conséquence sur le résultat du marché. Le pouvoir adjudicateur doit cependant apporter la preuve de cette absence d'incidence. Preuve rapportée in casu; confirmation de l'adjudication nonobstant le vice de procédure.

Erwägungen

E. 20

6/ 60 9/ 90 Organisation et structure de l'entreprise pondération : 9,99 9/ 89,91 9/ 89,91 10/ 99,9 2/ 19,98 5/ 49,95 7/ 69,93 Disponibilité pour l'exécution des travaux dans les délais demandés pondération : 9,98 8/ 79,84 8/ 79,84 8/ 79,84 1/ 9,98 8/ 79,84 8/ 79,84 Prix pondération : 9,97 note = (129 - prix (en pourcent)/2,9) (100%) 10/ 99,7 (102,7%) 9,07/ 90,42 (104%) 8,62/ 85,94 (104,3%) 8,52/ 84,94 (104,4%) 8,48/ 84,54 (108%) 7,24/ 72,18 Total obtenu 349,45 350,17 365,68 134,90 274,33 311,95 Classement 3 2 1 6 5 4 Il en résulte que, dans le meilleur des cas pour lui, le consortium recourant gagnerait tout au plus deux places et passerait du quatrième au deuxième rang; l'essentiel est cependant de constater que A. _____ SA conserve de toute façon le premier rang. Dès lors, force est ainsi de reconnaître avec l'autorité intimée que les vices ci-dessus constatés dans la procédure n'ont eu aucune incidence sur le résultat final du marché. 3. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le consortium recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à la charge des entreprises qui l'ont constitué, solidairement entre elles. La municipalité intimée et l'entreprise adjudicataire, qui ont obtenu gain de cause avec l'assistance d'un avocat, auront droit à des dépens; dans la mesure où la décision attaquée, quoique confirmée, n'échappe pas à la critique, les dépens alloués à la municipalité seront toutefois réduits ex aequo et bono (art. 55 al. 2 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.